



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

27 MARS 1973

PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT D'EMISSION « RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE, EMISSIONS FRANÇAISES »

AMENDEMENT PROPOSE PAR M. LEVAUX

Il est inséré un article 4bis nouveau rédigé
comme suit :

« Article 4bis. »

« Sur présentation du Bureau réuni dans les conditions définies à l'article 23, alinéas 1^{er}, 2 et 3, du Règlement du Conseil culturel, ledit Conseil élit un ou plusieurs observateurs et autant de suppléants répondant aux conditions de l'article 2 du présent décret. »

« Ce ou ces observateurs assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. »

Justification

Ce projet de décret vise à adapter la composition du Conseil d'administration à la géographie politique du Conseil culturel.

La loi ignorant les partis, les textes sont à cet égard volontairement obscurs. Cependant au nom du Gouvernement le Ministre de la Culture a indiqué clairement que, en attendant le vote du décret de refonte complète de la RTB qui sera déposé dans les six mois, ce mini-décret poursuivait bien le but indiqué en conformité avec le Pacte culturel et les divers articles du Règlement du Conseil culturel.

C'est ainsi que le Conseil d'administration, élu par le Conseil culturel en vertu de ce décret, sera composé de 5 PSB, 3 FDF-RW, 3 PSC, 2 PLP.

La composition de ce Conseil d'administration provisoire appelle l'observation suivante : le groupe politique communiste, groupe reconnu du Conseil culturel, est exclu de toute participation à cet important organisme public dont le rôle est étroitement lié aux problèmes culturels et politiques.

Cela résulte de l'application du système de la représentation proportionnelle en vigueur mais qui, cependant, ne répond pas entièrement à l'esprit du Pacte culturel, de même qu'à celui qui ressort de certains articles du Règlement du Conseil culturel et de certaines pratiques démocratiques des assemblées parlementaires.

Citons notamment :

1° les dispositions conjointes de l'article 10, alinéa 2 : « un groupe politique doit pour être reconnu comprendre ciq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président »,

et de l'alinéa 2 de l'article 15 : « les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative »,

et surtout de l'article 23, alinéa 3 : « les présidents des groupes politiques reconnus sont invi-

tés à assister à ces réunions (du Bureau chargé notamment d'examiner l'état des travaux du Conseil, d'établir et de proposer un programme de travail) auxquelles peuvent également être invités les présidents de commission »;

2° la pratique adoptée régulièrement dans diverses matières importantes consistant à inviter un membre des groupes politiques reconnus mais n'atteignant pas le quorum requis de la représentation proportionnelle en vigueur.

Citons encore :

a) l'invitation d'un observateur des groupes communiste et libéral bruxellois à la Commission spéciale mixte sur l'application de l'article 107^{quater};

b) l'invitation d'un observateur du groupe communiste à la Commission de Coopération prévue à l'article 22 du Règlement du Conseil culturel.

C'est pourquoi nous estimons qu'il s'imposerait d'inviter de manière permanente un observateur communiste au Conseil d'administration de la R.T.B.

Cette mesure aurait pour conséquence qu'un courant idéologique, le courant marxiste, représentant une fraction importante de l'opinion publique en Wallonie et à Bruxelles, et ce, bien au-delà des limites électorales, serait représenté au principal organisme de direction de la R.T.B.

Marcel LEVAUX.